Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 mars 2022

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, RADOUX JP., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., HAPPART C., DELVAUX S., ~~MANNINO V.~~ et SOMMERS J. Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MONFORT B., Directrice générale ff.

1**. Marché de Travaux : marché stock pour travaux routiers – reconduction 1**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1 ;

Considérant le marché stock pour travaux routiers N° 20210003 approuvé par le conseil communal en date du 25 février 2021 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 133.695,00 € hors TVA ou 161.770,95 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le marché de base a été attribué en date du 30 avril 2021 à l'entreprise Frere Pierre Et Fils sprl, Rue De L'eperonnerie 71-Zoning Industriel Des Hauts-Sarts, à 4041 Milmort, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire;

Attendu que les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base;

Attendu que ce marché stock n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire en date du 17 juin 2021 ;

Considérant la proposition de reconduction se présente comme suit :
* Commande 1: rue du Village estimée à 17.769,27 € hors TVA ou 21.500,82 €, 21% TVA comprise ;
* commande 2: pont chemin des peupliers , estimée à 14.423,44 € hors TVA ou 17.452,36 €, 21% TVA comprise dont 50%, soit 8.726,18€ TVAC à charge de l'administration communale de Remicourt (marché conjoint);
* commande 3, dégats occasionnés par un fermier (dossier à charge de l'assurance) rue des Jacques, estimée à 2.484,90 € hors TVA ou 3.006,73 €, 21% TVA comprise ;
* commande 4, rue des Jacques, estimée à 5.163,49 € hors TVA ou 6.247,82 € TVAC;
Commande 5: Laide ruelle, accès à la reserve naturelle, estimée à 7.511,56 € hos TVA ou 9.088,99 TVAC;

Attendu que la part communale s'élève donc au total 37.656,04 € hors TVA ou 45.563,80 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant la dépense de cette reconduction est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 et sera financé par moyens propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la proposition de selection de voiries pour la reconduction 1 du "marché stock pour travaux routiers", établie par le Service travaux et dont le montant s'élève à 37.656,04 € hors TVA pour la part communale sur base de l'attribution des travaux faite en date du 30 avril 2021.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60.

2. PCDR – Budget participatif
Approbation du principe et des documents.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant notre PCDR ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets et que chaque citoyen orétois disposera d'une possibilité de s'exprimer ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal exercice 2022 à l'article 42527/124-02 ;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10 000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif ; que le taux de subventionnement est de 50% ;

Considérant que la CLDR en séance du 18 janvier 2022 a décidé, à l'unanimité de démarrer un budget participatif ;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation :

Considérant les projets de documents transmis par la FRW ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De mettre en place un budget participatif d'un montant total de 20 000€ pour l'exercice 2022 (dont 10 000€ de subsides).

Article 2 : De solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif au programme communal de développement rural.

Article 3 : D'approuver les documents suivants :
- Règlement de budget participatif
- Formulaire de candidature
- Grille d'analyse.

Article 4 : De transmettre la présente décision au SPW-Dir. du Développement rural.

Wallonie service public SPW	**Projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural** **Annexe 1 : Règlement**

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Le conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 24/03/2022, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.
Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :
- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ

Tout citoyen résidant dans la commune d'Oreye peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale* (type ASBL, coopérative, …).
   Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.

2. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*
   Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.
   Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune d'Oreye.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet dont le montant ne peut dépasser 50% du budget total investi annuellement par la commune (cf. Article 5).

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité d'Oreye, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

ARTICLE 5 : BUDGET

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.
La commune d'Oreye, avec le soutien de la Wallonie, prévoit un montant de 20.000 € pour soutenir des projets citoyens. Les élus invitent donc les habitants et les associations locales à

proposer des idées pour leur commune puis à choisir, ensemble, le ou les projets qui seront financés par cette enveloppe.
Chaque projet ne pourra pas consommer plus de 50% du budget total alloué (soit 10.0000€).

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rurale (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection.
La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens.
La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège Communal qui organisera le vote des citoyens sur base d'une méthode de vote en ligne avec l'aide de la FRW (via la plateforme participative de la FRW : www.participation.frw.be)

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires :

- Pour le déport d'idées : un formulaire papier à remplir et déposer dans la boite aux lettres de l'administration communale. Une aide à la rédaction du formulaire de candidature sera possible via le service Urbanisme sur rendez-vous.
- Pour la phase du vote citoyen : en ligne de manière autonome ou avec l'aide du Service urbanisme.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

1. Le dossier de candidature doit être :
   - ✓ Complet (formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
   - ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.

2. La validité du candidat selon l'article 3.

3. Le projet doit :
   - ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
   - ✓ Rencontrer l'intérêt général ;
   - ✓ Contribuer à au moins un objectif du PCDR (Programme communal du développement rural – voir annexe 4 pour les objectifs détaillés) ;
   - ✓ Avoir un coût inférieur à 50% du montant de l'enveloppe mise à disposition par la commune pour le budget participatif défini à l'article 5 ;
   - ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un évènement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
   - ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
   - ✓ Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
     - → Réalisé par la commune ;
     - → Réalisé par le porteur de projet.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif**. Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sur la plateforme FRW ou sous format papier à l'administration communale du 02/05/2022 au 30/06/2022;
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) pour le 15/09/2022 Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
4. **Vote des citoyens** en ligne du 15/09 au 30/09/2022 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50%.
5. À l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
   - → Les 2 premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus ;
   - → Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

   Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.
6. **Information et publicité des résultats**. Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

ARTICLE 10 : CONCRÉTISATION DU PROJET

✓ PROJET RÉALISÉ PAR LA COMMUNE D'OREYE:

Possibilité pour :
- *Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, …) (cf. Article 3.1) ;*
- *Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)*

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

✓ PROJET RÉALISÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET :

Possibilité pour :
- *Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, …) (cf. Article 3.1) ;*

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :
- *PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.*
- *La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.*

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Le projet devra être réalisé idéalement dans les 12 mois après l'annonce des résultats. En cas de dépassement du délai d'exécution, un justificatif devra être fourni au Collège communal.

COMMUNE d'OREYE

BUDGET PARTICIPATIF : ANNEE 2022

GRILLE D'EVALUATION DES PROJETS RECEVABLES A DESTINATION DU COMITE DE SELECTION

CRITERES DE RECEVABILITE :

1.	Le dossier a-t-il été déposé dans les délais ?	**OUI**	**NON**
2.	Le porteur de projet est-il valable comme visé à l'article 3 du règlement ?	**OUI**	**NON**
3.	Le porteur de projet est une personne morale ; le PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle est-il annexé au formulaire de candidature ? OU Le porteur de projet est une association de fait ou un comité de citoyen ; le formulaire a-t-il été signé par au moins 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune d'Oreye et le représentant identifié ?	**OUI**	**NON**
4.	Le projet respecte-t-il la localisation telle que prévue à l'article 4 du règlement ?	**OUI**	**NON**
5.	Le projet est-il d'intérêt général ?	**OUI**	**NON**
6.	Le projet présente-t-il un caractère durable ?	**OUI**	**NON**
7.	Le projet précise-t-il le choix du type de projet selon l'article 10 du règlement ?	**OUI**	**NON**
8.	Le budget du projet ne dépasse-t-il pas 50% du budget total investi annuellement par la Commune ?	**OUI**	**NON**
9.	Le budget présente-t-il un caractère réaliste et suffisamment précis par rapport à la description des investissements ou des dépenses matérielles ?	**OUI**	**NON**
10.	Le budget ne propose-t-il pas des dépenses de fonctionnement ?	**OUI**	**NON**
11.	Le projet répond-il à au moins un des objectifs du PCDR repris ci-dessous ? *Cochez les cases quand le projet répond à l'objectif :* ☐ Objectif 1 : POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DE SERVICES DE QUALITÉ ADAPTÉS AUX DIFFÉRENTES	**OUI**	**NON**

GÉNÉRATIONS

- ☐ Objectif 2 : PERMETTRE L'ACCÈS AU LOGEMENT POUR LE PLUS GRAND NOMBRE D'ORÉTOIS.
- ☐ Objectif 3 : FAVORISER L'INTÉGRATION DES NOUVEAUX HABITANTS PAR DES ACTIVITÉS D'ACCUEIL DYNAMIQUES
- ☐ Objectif 4 : AMÉLIORER ET PERSONNALISER LA COMMUNICATION VERS LES ORÉTOIS
- ☐ Objectif 5 : ELARGIR L'OFFRE D'ACTIVITÉS AFIN DE RENCONTRER L'ENSEMBLE DES ATTENTES DES ORÉTOIS
- ☐ Objectif 6 : DOTER LE TERRITOIRE COMMUNAL DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AU DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DE LA CONVIVIALITÉ AU SEIN DE L'ENTITÉ
- ☐ Objectif 7 : ASSURER UNE COORDINATION ET UN SOUTIEN À LA DYNAMIQUE ASSOCIATIVE ET ÉVÉNEMENTIELLE
- ☐ Objectif 8 : SOUTENIR LES INITIATIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE VALORISATION ET D'EMBELLISSEMENT DES VILLAGES
- ☐ Objectif 9 : INTÉGRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE MANIÈRE INTELLIGENTE ET RAISONNÉE DANS LES DIFFÉRENTS CADRES VILLAGEOIS
- ☐ Objectif 10 : FAIRE DU GEER UN FIL BLEU DANS LA COMMUNE ALLIANT ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ, LUTTE CONTRE LES INONDATIONS, PATRIMOINE ET CONVIVIALITÉ
- ☐ Objectif 11 : METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE VALORISATION DES RESSOURCES NATURELLES ET DU PATRIMOINE BÂTI, QUI LES INTÈGRE DANS UNE DÉMARCHE DE DÉCOUVERTE ET DE CONVIVIALITÉ
- ☐ Objectif 12 : : INCITER À L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET FAVORISER LES ÉNERGIES DURABLES.
- ☐ Objectif 13 : GARANTIR LA SÉCURITÉ DES USAGERS FAIBLES DANS ET ENTRE LES VILLAGES.
- ☐ Objectif 14 : SOUTENIR LA MOBILITÉ DOUCE DANS ET ENTRE LES VILLAGES.
- ☐ Objectif 15 : DÉVELOPPER DES ALTERNATIVES AUX DÉPLACEMENTS INDIVIDUELS EN VOITURE.
- ☐ Objectif 16 : CRÉER DES CONDITIONS FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES, DE COMMERCES ET D'EMPLOIS LOCAUX
- ☐ Objectif 17 : ENCOURAGER LA CONSOMMATION LOCALE.
- ☐ Objectif 18 : STIMULER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE LOCALE ET DURABLE.

Pour être sélectionné, le projet doit avoir 100% de **OUI,** aux questions posées ci-dessus.

Voici la liste des projets sélectionnés et soumis au vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 15/9 au 30/9/2022 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune.

Wallonie service public SPW	**Projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural** **Annexe 2 : Formulaire de candidature**

COMMUNE d'OREYE

BUDGET PARTICIPATIF – 2022

FORMULAIRE DE CANDIDATURE – « Titre du projet »

⇨ **Porteurs de projet**

A. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE **PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE** **.....** (Indiquez laquelle).

REMPLISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

Nom de l'association :
……..

Adresse :
……

COORDONNÉES DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT VALABLEMENT L'ASSOCIATION :

Nom et prénom :
……

Adresse :
……

Mail :
……

Téléphone :
……

DOCUMENT À ANNEXER :

- PV de l'instance décisionnelle marquant la volonté d'introduire cette candidature.
- Statuts de l'association

Date et signature :

B. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE **ASSOCIATION DE FAIT OU D'UN GROUPEMENT DE CITOYENS.**

REMPLISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE POUR LE PROJET :

Nom et prénom :
……

Adresse :
……

Mail :
……

Téléphone :
……

PERSONNES SOUTENANT LE PROJET (MINIMUM 5 PERSONNES) :

	NOM - PRÉNOM	**ADRESSE**	**SIGNATURE**
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
…			

⇨ **Le projet**

C. RÉPONDEZ **DE LA FAÇON LA PLUS COMPLÈTE ET LA PLUS PRÉCISE** AUX QUESTIONS SUIVANTES.

1. Décrivez en quelques mots votre projet et quels sont ses objectifs ? (12 lignes maximum)

……

……

……

……

……

……

……

2. En quoi votre projet s'inscrit-il dans les objectifs du Programme communal de développement rural de la commune d'Oreye ?

……

……

……

……

……

……

……

3. Quels effets d'intérêt général sont attendus pour la population via la réalisation de votre projet ?

……

……

……

……

……

……

……

4. Description du projet

a. Quelle est la localisation du projet ?

(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale afin de vous faire aider et de vérifier que la localisation de votre projet répond bien aux critères de l'article 4 du règlement.)

……

……

……

……

……

b. Décrivez les investissements ou/et les dépenses matérielles souhaités.

……

……

……

……

……

……

……

c. Estimez le coût pour les différents investissements et/ou les achats de matériel (maximum 50% du montant total de l'enveloppe annuelle prévue).

Chaque investissement ou/et chaque achat doit être estimé.

(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale pour vous faire aider).

Complétez le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT OU MATÉRIEL À ACHETER	**UANTITÉ**	**RIX UNITAIRE**	**RIX TOTAL**

LE COÛT TOTAL DU PROJET EST ESTIMÉ À (TVAC) : …… €

d. Décrivez les mesures pour la durabilité du projet.

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

e. Le projet sera réalisé par :

Cochez la case qui correspond.

- ☐ La commune
- ☐ Par nous, porteur de projet

5. Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

……

……

……

……

……

……

……

……

……

3. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune – communication du rapport 2021.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Attendu que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente, pour autant que le nombre de travailleurs handicapés à employer dépasse 0,5 ;

Attendu que, tous les deux ans, les services doivent établir, en collaboration avec l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le rapport transmis à l'AViQ duquel il ressort que la commune doit employer 0,75 ETP travailleur handicapé et qu'elle en emploie 1 ;

Attendu que les obligations de la commune en cette matière sont rencontrées ;

Prend connaissance de la communication des informations relatives à la situation de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale au 31.12.2021.

4. Statut pécuniaire – allocation pour exercice d'une fonction supérieure.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/05/1996, telle que modifiée par celle du 01/07/96, approuvée par la Députation permanente le 30/07/96 par laquelle il arrête le nouveau cadre et fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, telle que modifiée à ce jour,

Attendu que la délibération du 01/07/1996 relative au statut pécuniaire du personnel prévoyait une section relative à l'octroi d'une allocation pour exercice d'une fonction supérieure mais que celle-ci avait dû être retirée à la demande de la tutelle car aucune allocation nouvelle ne pouvait être prévue à ce moment-là et que l'ancien statut pécuniaire du personnel ne prévoyait pas une telle indemnité ;

Vu les difficultés actuelles à recruter dans la fonction publique locale et à trouver du personnel communal acceptant d'exercer temporairement certaines fonctions supérieures en raison de l'absence de reconnaissance financière ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune-Cpas du 14 mars 2022,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale en date du 23 mars 2022 ,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mars 2022 ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 6 voix pour (Neuray J., Daerden JM, Warnant MC, Radoux JP, De Leeuw M, et Sommers J ., Ensemble), 5 voix contre (Albert I., Masset M., Maniscalco J., Charlier V., Happart C., PS) et 1 abstention (Delvaux S., Ensemble) ;

DECIDE:

Au chapitre VII du statut pécuniaire du personnel communal, il est ajouté une section 4 – Allocation pour exercice d'une fonction supérieure libellée comme suit :

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par "fonctions supérieures": des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.

Article 30 - Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.
La désignation se fait par le Collège communal.
L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que: "L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade".

Article 30bis - Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:
a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;
b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;
c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.
Il peut être dérogé à cette dernière condition « *c)* » en l'absence d'agents y répondant.
Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.
Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Article. 30ter - Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.
La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est prononcée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six

mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.
Les fonctions supérieures prennent fin:
- en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.
Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 30quater - Une allocation pour exercice de fonctions supérieures est accordée à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Article 30quinquies – Par. 1er - L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
Par. 2 - l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif. Cependant, une absence pour maladie justifiée par un certificat médical d'une durée maximale de 15 jours ne conduira pas à la perte de l'allocation. L'allocation est également accordée durant toute la durée d'un congé de maternité.
Par. 3 - l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Valorisation services antérieurs prestés dans le privé – tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2016 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, convention sectorielle 2013-2014, recrutement, valorisation des services prestés ;

Vu la décision du conseil communal du 27 janvier 2022 modifiant la valorisation des services antérieurs effectués dans le secteur privé ;

Attendu que la décision du conseil communal a été estimée conforme à la loi et à l'intérêt général par le SPW Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, les articles L1212-1, L3111-1 à L3151-1 ;

Prend connaissance de l'approbation par arrêté ministériel en date du 07 mars 2022 de la délibération du conseil communal du 27 janvier 2022 modifiant le §1er de l'article 12 du statut pécuniaire du personnel communal, relatif à la valorisation des services antérieurs effectués dans le secteur privé.

6. Statut pécuniaire du CPAS – valorisation des services prestés - approbation.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2016 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, convention sectorielle 2013-2014, recrutement, valorisation des services prestés ;

Vu la délibération du 07 février 2022, reçue le 10 mars 2022, par laquelle le conseil de l'action sociale décide de modifier le §1er de l'article 12 relatif aux services antérieurs effectués dans le secteur privé du statut pécuniaire du personnel du CPAS ;

Vu le protocole d'accord du 25 janvier 2022 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier du 20 janvier 2022 ;

Attendu que cette délibération ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A R R E T E, à l'unanimité;

La délibération du conseil de l'action sociale du 07 février 2022 décidant de modifier le §1er de l'article 12 , relatif aux services antérieurs effectués dans le secteur privé , du statut pécuniaire du personnel du CPAS est approuvée.

7. Planu – convention de partenariat entre les 13 communes de la zone de secours - approbation.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants ;

Considérant qu'il leur demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) et un Plan d'Intervention Psychosocial (PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains techniques et logistiques ;

Considérant qu'en cas de situation d'urgence, les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye collaborent entre elles en ce qui concerne la mutualisation d'infrastructures, de moyens humains, techniques et logistiques ;

Considérant que les communes s'entraident prioritairement selon le découpage de proximité géographique
qui suit :
Groupe 1 : Geer, Berloz et Waremme
Groupe 2 : Oreye, Remicourt et Waremme
Groupe 3 : Faimes, Donceel et Verlaine
Groupe 4 : Lincent et Hannut
Groupe 5 : Braives, Wasseiges, Burdinne, Hannut ;

Considérant que dès que les moyens d'un groupe sont dépassés, un appui d'(un) autre(s) groupe(s) est déclenché ;

Considérant que les communes peuvent ainsi compter les unes sur les autres en cas de situation d'urgence ;

Considérant que cette collaboration entre les 13 communes de la Zone de Secours est traduite dans une convention de partenariat ;

Décide par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye telle que reprise ci-dessous ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Secours Hesbaye

PLANU - Convention de partenariat entre les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye -

Entre :

La **Commune de Berloz**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Berloz**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Braives**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Braives**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Burdinne**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Burdinne**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Donceel**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Donceel**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Faimes**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Faimes**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Geer**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Geer**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Ville de Hannut**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Hannut**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Lincent**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Lincent**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune d'Oreye**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS d'Oreye**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Remicourt**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Remicourt**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Verlaine**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Verlaine**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Ville de Waremme**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Waremme**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Wasseiges**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Wasseiges**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ,

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (ci-après PGUI) et un Plan d'Intervention Psycho-Social (ci-après PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains, techniques et logistiques (Nouvelle Loi Communale, Loi 2017 sur la sécurité civile, AR 22 mai 2019 sur la planification d'urgence).

Article 1 - Objet

Compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, les Parties se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.

En cas de déclenchement de phase communale, cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

Article 2 – Des moyens humains

En cas de déclenchement de phase communale et / ou d'un plan monodisciplinaire (par exemple plan mono D2 PIPS, plan mono D5,...) ET si leurs moyens propres sont insuffisants, les Parties marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs PGUI et PIPS, dont le texte est annexé à la présente.

Cette mise à disposition entre les Parties se fait à titre gratuit et dans le respect des procédures spécifiques.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur commune respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail établis pour chaque agent seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Article 3 – Des infrastructures

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, …) ou logistique (centre d'accueil,

centre d'hébergement, chapelle ardente, ...), selon les modalités reprises dans les PGUI et PIPS.

Article 4 – Des moyens techniques et logistiques

Les Parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et logistiques tels que décrits dans les PGUI et PIPS.

Elles doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Article 6 – De la mise à jour des plans

Les Parties s'engagent, via la Cellule PlanU Zonale, à communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 01/09/2022, pour une durée indéterminée.

8. Agence Locale pour l'Emploi – remplacement membre.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les articles L1122-28 et L1122-34 §2 et L1123-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du conseil communal du 28 mars et 23 mai 2019 désignant les représentants de la commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi,

Attendu que les représentants sont au nombre de 7, désignés proportionnellement à la composition du conseil communal, à savoir 4 membres par la majorité et 3 par l'opposition,

Attendu que les représentants désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal, un ou plusieurs représentants pouvant, par exemple, être membres du Conseil de l'Action Sociale, voire n'avoir aucun mandat,

Attendu que ces associés sont de droit administrateurs de l'Agence Locale pour l'Emploi,

Vu les désignations faites pour cette législature et notamment celle de Mr Romain APPELTANTS pour la majorité représentée au Conseil ;

Attendu que Mr R. Appeltants est décédé le 17/12/2021 et qu'il faut le remplacer au sein de l'Alem ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Par 12 voix pour sur douze votants,

DESIGNE:

pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1,§1er du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal, la personne suivante en qualité de représentante de la commune dans les instances de l'Agence Locale pour l'Emploi de la commune d'Oreye,

Pour la majorité : Mr Jean-Pierre RADOUX, rue des Combattants, 210 à 4360 OREYE, en lieu et place de Mr Romain APPELTANTS.

La composition actuelle de la représentation communale au sein de l'Agence locale pour l'emploi d'Oreye est donc la suivante :

Pour la majorité (Ensemble):
- DE LEEUW Magali, Echevine, magali.deleeuw@oreye.be
- de SART Geneviève, rue des Combattants, 85 à 4360 OREYE
- LAHAYE Yves, rue des Jacques, 27 à 4360 OREYE
- RADOUX Jean-Pierre, rue des Combattants, 210 à 4360 OREYE

Pour la minorité (PS):
- CAPELLE Jean-Marie, rue du Pont, 1 à 4360 OREYE
- MANISCALCO Joseph, conseiller communal, joseph.maniscalco@oreye.be,
- LECOCQ Laurence, Chaussée romaine, 106 à 4360 OREYE.

La présente délibération sera notifiée à l'Agence Locale pour l'Emploi, Grand'route, 79 C2 et C3 à 4360 OREYE.

9. CCATM – composition – Actualisation.

LE CONSEIL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la délibération du conseil communal du 8 janvier 2019 décidant du renouvellement d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour la commune d'OREYE et chargeant le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats conformément à l'article R.I.10-2 du Code ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2019 désignant les membres effectifs et suppléants de la CCATM ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par le conseil communal en date du 28 mars 2019 qui prévoit, dans son article 5, que si la place d'un membre suppléant devient vacante, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;

Considérant que Monsieur Geoffrey MOIES n'est plus domicilié dans la commune ;

Considérant que Messieurs Phillipe DONIS et Didier SMET ont souhaité mettre fin à leur mandat par défaut de temps pour s'impliquer ;

Considérant que la délibération du Conseil du 28 mars 2019 désignait cinq personnes dans une réserve ;

Considérant, qu'au regard des tranches d'âges et des domaines d'intérêt, sont retenus Patrick LOTTIN, Luc GEORLETTE et Eric RENSON pour remplacer les membres démissionnaires ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 7 voix pour (Neuray J., Daerden JM, Warnant MC, Radoux JP, De Leeuw M., Delvaux S., et Sommers J., Ensemble), 5 voix contre (Albert I., Masset M., Maniscalco J., Charlier V., Happart C., PS) et 0 abstention,

DE DESIGNER comme suit les membres suppléants de la CCATM en remplacement des membres démissionnaires :
-Patrick LOTTIN suppléant de Gilles ORY
-Luc GEORLETTE suppléant de Adeline DIELS
-Eric RENSON suppléant de Stéphane DELMOTTE

10. Vérification de l'encaisse du receveur régional au 31/12/2021.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 31 décembre 2021, dressé à Oreye, le 14 février 2022 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 07 mars 2022,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 31 décembre 2021.

11. Budget communal 2022 – tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2022, voté par le conseil communal le 22 décembre 2021,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 19 janvier 2022,

Attendu que les modifications suivantes ont été apportées par la tutelle :
Article 040/373/-01 : taxe sur les véhicules automobiles : 72.151,15 € au lieu de 63.535,88 € ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux du 10 mars 2022 réformant le budget communal pour l'exercice 2022 comme suit :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**4.834.294,68**	**656.800,00**
Dépenses exercice proprement dit	**4.613.716,88**	**3.014.750,45**
Boni / Mali exercice proprement dit	**220.577,80**	**-2.357.950,45**
Recettes exercices antérieurs	**2.806.936,59**	**15.000,00**
Dépenses exercices antérieurs	**79.296,10**	**15.000,00**
Résultat exercices antérieurs	**2.727.640,49**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.357.950,45**
Prélèvements en dépenses	**2.297.150,45**	**0,00**
Recettes globales	**7.641.231,27**	**3.029.750,45**
Dépenses globales	**6.990.163,43**	**3.029.750,45**
Boni / Mali global	**651.067,84**	**0,00**

12. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 24 février 2022, autorisant l'entreprise WILKIN à faire usage de signaux routiers adéquats afin de signaler le chantier réalisé pour le compte de VOO, rue des Combattants n°144A et 144B, du 4 au 18 mars 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 1er mars 2022, autorisant Mme GELISE à placer des panneaux d'interdiction de stationnement, Grand'route n°48, le 8 mars 2022 de 11h00 à 19h00, en raison d'un travail de nettoyage de citerne à l'arrière du bâtiment,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 mars 2022, autorisant Mr HUET à placer des panneaux d'interdiction de stationnement, rue des Combattants 40, le 22 mars 2022 entre 07h00 et 18h00 afin d'y stationner une grue qui permettra le remplacement d'un poteau électrique à l'arrière de l'église, pour le compte de RESA,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 mars 2022, réglementant la circulation et le stationnement rue du Bailly, du 21 au 29 mars 2022, à l'occasion du traditionnel salon du vin et de la gastronomie organisé par l'ASBL CLAP,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 24 février 2022.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale ff.,
B.MONFORT

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN